



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol, sur la commune de Mézidon – Vallée d'Auge (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5224 déposée par Monsieur Julien MARIE de la société MARIE-GONDON-ENERGIE, relative au projet d'installation photovoltaïque sur la commune de Mézidon-Vallée-d'Auge dans le Calvados, reçue complète le 05 janvier 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 février 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale et de la mer du Calvados en date du 29 janvier 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en une installation photovoltaïque au sol sur la commune de Mézidon – Vallée d'Auge dans le Calvados ;

**Considérant** que le projet agrivoltaïque permettra aux ovins de pâturer sous et entre les tables photovoltaïques ; que le projet disposera d'une puissance de 999 kWc ;

**Considérant** que le projet prévoit sur une surface globale de 28 094 m<sup>2</sup> :  
- 9 999 m<sup>2</sup> de surface utile ;

- 5 000 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol représentant la surface cumulée des panneaux photovoltaïques ;
- 60 m<sup>2</sup> de surface pour l'implantation d'une citerne incendie ;
- 20 m<sup>2</sup> pour un poste de transformation et de livraison ;
- le raccordement électrique sur un poste HTA/BT situé à 100 mètres du site par un câble enterré ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'un dépôt de déclaration préalable avant travaux ; qu'il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » ; que s'agissant d' « Installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet répond notamment à l'objectif de développement des énergies renouvelables, que l'ensemble de l'énergie produite sera réinjecté dans le réseau public passant à proximité du projet ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur la parcelle 2085-B-90 d'un terrain agricole permettant la pâture des ovins, sur la commune de Mézidon- Vallée d'Auge, dans le département du Calvados ;
- à 5,8 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, soit la zone spéciale de conservation (ZSC) du « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » référencée FR2500094 ;
- hors du périmètre de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, la ZNIEFF la plus proche, de type I du « *Bas-Marais de la Guilberdière* » référencée 250030113 étant située à environ 1,9 kilomètres ;
- à environ 100 mètres de la première habitation ;
- à environ 900 mètres des aires d'alimentation de captage (AAC) du Moulton-Punay ;
- en dehors de toute zone humide ou de zone prédisposée à zone humide ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;

**Considérant** que le projet, dans la phase travaux, d'exploitation et de démantèlement, prévoit :

- la préparation du site sans nivellement par la pose de pieux battus ;
- le montage des structures initialement assemblées en usine ;
- une visite de maintenance par mois et chaque fois que de besoin ;
- le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques sera assuré par des filières adaptées ;

**Considérant** que le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eau ; qu'aucun nivellement ne sera réalisé ; que le projet sera perméable pour permettre l'infiltration des eaux de pluie sous les abris ; que sera créée une haie paysagère sur le côté nord afin de limiter l'impact paysager depuis l'habitation la plus proche ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Mézidon-Vallée d'Auge dans le Calvados **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX\**

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*